

**ARRETE N° 015-2021**

**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE**

Nous Cédric PIENNE, Maire de la commune de Monthelon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, notamment les articles L.2213-1 à L2213-18 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire, notamment les articles R.2213-31 à R2213-57, R2223-1 à R2223-32 et R2512-30 à R2512-37,

Vu le règlement du cimetière en date du 29 octobre 2012,

Vu la délibération n° 028-2021 en date du 08 juin 2021 portant approbation du présent règlement intérieur du cimetière,

Considérant la nécessité de faire des modifications afin d'améliorer la lisibilité du règlement existant,

**ARRETE**

L'arrêté portant règlement intérieur du cimetière en date du 29 octobre 2012 est abrogé et remplacé par le règlement suivant :

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Article 1.1 : Destination du cimetière**

Le cimetière de Monthelon est destiné aux inhumations :

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Des personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès
- Des personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à une sépulture de famille ou collective, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès
- Des Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de Monthelon

**Article 1.2 : Affectation des terrains**

Le terrain du cimetière comprend :

- Les terrains non concédés affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Les concessions pour fondation de sépultures individuelles, familiales ou collectives
- L'espace cinéraire pour inhumation d'urnes ou dispersion de cendres après crémation
- L'ossuaire

- Le caveau provisoire
- Les allées inter-tombes

## **CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT**

### **Article 2.1 : Horaire d'ouverture**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine (y compris les dimanches et jours fériés) selon les horaires suivants :

- Du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre : 8h00 – 20h00
- Du 2 novembre au 28-29 février : 9h00 – 18h00

### **Article 2.2 : Circulation**

Le cimetière est une zone piétonne. Toute circulation de véhicules (automobiles, bicyclettes, motocyclettes) est rigoureusement interdite, excepté les fourgons funéraires, les véhicules des professionnels (marbriers, graveurs et fleuristes), ainsi que les véhicules de service.

### **Article 2.3 : Gestion des déchets**

Dans le cimetière, des bacs sont mis à disposition des usagers pour recueillir les végétaux et les autres déchets.

## **CHAPITRE III : MESURES DE POLICE**

### **Article 3.1 : Interdiction d'accès**

L'entrée du cimetière est expressément interdite :

- Aux marchands ambulants
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- Aux visiteurs accompagnés de chiens ou d'animaux domestiques, excepté les chiens ayant pour fonction l'assistance d'une personne handicapée

### **Article 3.2 : Autres interdictions**

Il est expressément interdit :

- De pénétrer dans le cimetière autrement que par les portes d'accès, d'escalader les murs de clôture, de monter sur les tombes et les monuments funéraires, de descendre dans les fosses ou caveaux
- D'écrire sur les monuments, de couper les fleurs, d'arracher, dégrader ou couper les plantes, arbres et arbustes

- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les travaux ou objets relatifs aux sépultures
- De déposer des ordures et autres fleurs fanées dans toutes parties du cimetière, autres que les bacs prévus à cet effet, en respectant la procédure de tri indiquée
- De jouer, boire, manger dans le cimetière
- De photographier ou de filmer le cimetière ou les monuments, sans l'accord écrit du Maire
- D'exposer ou vendre des fleurs ou des objets funéraires à l'intérieur du cimetière
- D'avoir un comportement indécent

### **Article 3.3 : Interdictions de procéder à des actions commerciales**

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou une remise de cartes commerciales d'adresses ou de prospectus de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Nul ne pourra, de manière générale, fréquenter le cimetière dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelques procédés que ce soit, ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures et des allées.

### **Article 3.4 : Vols, dégradations et autres dommages**

La commune de Monthelon ne pourra jamais être rendue responsable des faits suivants :

- Vols commis au préjudice des familles
- Dégradations survenant aux sépultures que ce soit du fait des usagers ou des entrepreneurs
- Glissements de terrain affectant les tombes et leurs constructions

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EVENEMENTS**

### **Article 4.1 : Principe**

Les prestations décrites ci-après : inhumation, exhumation, regroupement de corps, sont impérativement exécutées par un opérateur funéraire habilité par le Préfet, suite à une autorisation administrative puis à un état des lieux antérieurs aux travaux. Il en est de même pour les manipulations d'urnes.

### **Article 4.2 : L'inhumation**

La demande d'inhumation est signée du plus proche parent ou de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, avec, le cas échéant, l'accord du concessionnaire ou de ses héritiers. Toutefois, en cas de contrat obsèques (copie à joindre au dossier) et en l'absence de famille, la demande sera signée par la Société de Pompes Funèbres.

Aucune inhumation, y compris l'épandage de cendres au jardin du souvenir ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire, contre remise de l'autorisation de fermeture de cercueil ou de l'attestation de crémation.

Cette autorisation est conditionnée à l'accomplissement des formalités d'état-civil. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation sera passible des peines portées par le Code pénal, notamment en son article R.645-6.

L'autorisation mentionnera de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

L'inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse ; et au-delà de 6 jours après l'heure du décès (si le délai se termine un dimanche ou un jour férié, celui-ci est prolongé au jour ouvrable suivant), sauf dérogation préfectorale. Concernant les défunts arrivant d'un pays étranger, le délai maximum de 6 jours ne court qu'à partir de l'arrivée sur le sol français.

#### **Article 4.3 : L'exhumation**

Aucune exhumation, y compris en columbarium ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite du Maire.

Cette autorisation mentionnera de manière précise l'identité de la personne décédée les jours de son décès et de son exhumation ainsi que la destination du transfert.

L'exhumation se déroulera le matin avant l'ouverture au public en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

#### **Article 4.4 : Regroupement de corps**

Le regroupement de corps peut être appelé indifféremment réunion ou réduction de corps. Dorénavant, cette pratique est conforme aux règles de l'exhumation.

Cette opération est autorisée par le Maire, en échange d'autorisations écrites du conjoint et de tous les descendants majeurs des défunts.

Cette opération ne pourra se faire que 20 ans après la date du dernier décès.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS**

### **Article 5.1 : Droit à obtenir une concession**

Toute concession donne lieu à un acte administratif d'occupation du domaine public et n'emporte pas droit de propriété. Le concessionnaire bénéficie d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il peut y fonder sa sépulture, celle de sa famille, ou celle de personnes non alliées, mais unies par des liens affectifs ou de reconnaissance.

L'octroi d'une concession est accordé aux personnes qui ont un lien affectif avec la commune, qu'elles y soient nées, qu'elles y aient vécues ou qu'elles aient un lien familial avec un défunt déjà inhumé au cimetière.

**Article 5.2 : Les différents types de concessions**

- Les concessions individuelles
- Les concessions familiales
- Les concessions collectives

**Article 5.3 : Les tarifs**

Les tarifs des concessions en pleine terre et en columbarium sont fixés tous les 5 ans par délibération.

**Article 5.3 : La durée des concessions et leur renouvellement**

La durée des concessions est de 50 ans.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. À défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession.

Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé. Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposée à la mairie et au cimetière.

En cas de non-renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

**Article 5.4 : Les concessions perpétuelles**

Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 15 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 5.5 : Le caveau provisoire**

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique, et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le 6<sup>ème</sup> jour.

## **CHAPITRE VI : DROIT À CONSTRUIRE ET ENTRETIEN**

### **Article 6.1 : Principes**

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la Mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, afin qu'un employé municipal puisse ouvrir la grille du cimetière permettant le passage de leur camion à l'intérieur du cimetière. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

### **Article 6.2 : Règles de construction**

Les emplacements concédés pourront être recouverts dans le respect des règles relatives à l'alignement ; s'ils le sont, toute la surface concédée devra être occupée et les limites devront être rectilignes et non accidentogènes.

Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire d'au minimum 0.50 mètres. Aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire. Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

En l'absence de construction au sol, il fait obligation au concessionnaire, de placer, dans un délai de 6 mois, une petite plaque d'identification portant le numéro d'emplacement ou l'identité du défunt, le cas échéant.

### **Article 6.3 : Règles générales au columbarium et au jardin du souvenir**

Les plaques de fermeture des cases du columbarium seront obligatoirement celles d'origine. Celles-ci seront gravées et installées par un graveur professionnel, qualifié et sur autorisation. En dehors de la surface de la plaque, aucun objet ne pourra être fixé, ou posé.

En ce qui concerne le jardin du souvenir, préalablement à la dispersion des cendres, une demande d'autorisation signée du plus proche parent sera déposée à la mairie ainsi que l'attestation de crémation. La dispersion des cendres sera assurée par la famille ou l'entreprise de Pompes funèbres sous la surveillance d'un agent de la commune ou d'un élu.

A proximité du jardin du souvenir, une stèle est à la disposition des familles qui pourront faire graver le nom de leur défunt par un graveur qualifié et à leur frais. Aucune gravure ne sera effectuée sans demande préalable. Les plaques seront de dimensions 10 cm x 6 cm, de couleur or, gravures noires sur 3 lignes, de style Times New Roman.

**Article 6.4 : Entretien**

Les terrains concédés devront être entretenus en état de propreté par le concessionnaire et ses héritiers. Les monuments seront maintenus en bon état de conservation. Le concessionnaire est tenu de prendre les mesures nécessaires au maintien de la stabilité du terrain.

Monthelon, le 15 juin 2021

**Cédric PIENNE**

**Maire de Monthelon**

